

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 mars 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DU 41 - Signature d'une promesse de vente pour un volume foncier au 295, avenue Daumesnil (12e), destiné à un programme hôtelier.

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'une emprise située 295, avenue Daumesnil (12^{ème}) ;

Considérant que ce terrain étant prochainement libéré de son occupation actuelle par des services municipaux dont le relogement est programmé, la Ville n'en aura plus d'usage et ne pourra pas, eu égard à sa proximité immédiate avec le boulevard périphérique, y réaliser une opération de logement social ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris, en date du 14 septembre 2011, à la cession de cette propriété par voie d'appel à candidatures ;

Vu les avis de France Domaine du 19 août 2011 et du 17 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2012 DU 84 des 6 et 7 février 2012 autorisant, d'une part, le lancement d'une consultation auprès d'opérateurs hôteliers en vue de la cession d'une emprise d'environ 3.616 m² issue du terrain cadastré AW n° 5 situé 295, avenue Daumesnil, à Paris 12^{ème}, et d'autre part, le dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu les publicités publiées dans les journaux *Les Echos*, *La Lettre M²* du 12 avril 2012 et *L'Hôtellerie Restauration* du 13 avril 2012 ;

Considérant qu'à la date du 4 mai 2012, date limite fixée pour le dépôt des candidatures, 18 dossiers ont été reçus par la Ville de Paris ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal – établi par Me Lièvre, notaire de la Ville de Paris – de la commission d'ouverture des candidatures, tenue le 24 septembre 2012, que 12 candidatures étaient recevables au regard des dispositions fixées par le dossier de consultation ;

Considérant qu'au vu des critères fixés dans le dossier de consultation, la proposition de la société VINCI IMMOBILIER DEVELOPPEMENT HOTELIER associée à MOTEL ONE est la plus avantageuse pour la Ville de Paris, tant en ce qui concerne l'offre financière faite pour l'acquisition de la parcelle municipale qu'au regard de la partie des coûts de dépollution pris entièrement en charge par l'opérateur et qu'au regard du projet du candidat ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature d'une promesse de vente, en vue de la réalisation sur le site d'un programme à usage hôtelier, au profit de la société VINCI IMMOBILIER DEVELOPPEMENT HOTELIER associée à MOTEL ONE en vue de la cession, après réalisation des conditions suspensives, d'un volume communal situé au 295, avenue Daumesnil (12^{ème}) et d'autoriser le dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu la saisine du Maire du 12^{ème} arrondissement en date du 28 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 4 février 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'une promesse de vente dont les caractéristiques générales figurent dans le projet ci-annexé, au profit de la société VINCI IMMOBILIER DEVELOPPEMENT HOTELIER associée à MOTEL ONE – ou de toute personne morale s'y substituant avec l'accord du Maire de Paris – du volume foncier situé 295, avenue Daumesnil (12^{ème}), pour la réalisation d'un hôtel.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à donner son accord au dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1.

Article 3 : La vente du bien visé à l'article 1 se fera au prix minimum de 9.030.000 € net vendeur sur la base d'un prix de 1.655 € HT le m² de surface de plancher.

La recette prévisionnelle sera inscrite compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 4 : La recette réelle de 9.030.000 € - prix minimum net vendeur - sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 13V00092 DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la cession seront supportées par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le volume de terrain cédé sera et pourra être assujetti seront supportées par les acquéreurs à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.

Article 7 : Est autorisée la constitution de toute servitude nécessaire à la réalisation du projet hôtelier susvisé.